

Webinaire sur les nouvelles décisions sanitaires au 15/12/2020 COVID-19

Mise en application des décisions
sanitaires par les propriétaires et
gestionnaires des équipements sportifs

16 décembre 2020



Webinaire sur les décisions sanitaires au 15/12/2020

- Introduction générale et objectif du Webinaire ANDES / ANDIIS
- Intervention de M. Marc LE MERCIER – Direction des sports
- Synthèse des décisions sanitaires au 15/12/2020
- Les complexes aquatiques
- Les équipements indoor et outdoor
- Questions/réponses
- Conclusion

Introduction générale et objectif du Webinaire

- Objectif : synthèse des décisions sanitaires appliquées au sport au 15 décembre 2020
- Explication et vulgarisation des textes et décrets publiés *pour faciliter le travail des gestionnaires et des propriétaires d'équipements sportifs*
- Anticipation d'un prochain webinaire après le 7/01 et avant le 20/01/21 pour une synthèse des nouvelles décisions sanitaires appliquées au sport
- Prochains résultats du sondage de l'ANDES début janvier 2021 sur le rôle des collectivités locales auprès des associations et des clubs professionnels, et leur budget sport 2021

Les supports d'information

- Décrets
 - Tableau de déclinaison des décisions sanitaires du Ministère des sports
⇒ Appui du Ministère des sports et suivi ANDES, ANDIIS, ASPORTA, Syndicat des patinoires
 - Guide équipements sportifs (Protocole 6^{ème} version)
 - Haut conseil de la santé publique
 - Protocole Education Nationale et Guide de reprise de l'EPS



Déclinaison des décisions sanitaires pour le sport valables du 28 novembre au 20 janvier 2021 (version 14 décembre)			
CATEGORIE	Étape 1 : Obligation de faire le test	Étape 2 : Respect obligation de faire le test et respect obligation de porter un masque	Étape 3 : Autres
ATTENTION	Obligation de faire le test	Respect obligation de faire le test et respect obligation de porter un masque	Autre
Participation dans une compétition sportive	Pratique sans obligation de faire le test	Pratique avec obligation de faire le test et de porter un masque	Autre
Pratique sportive dans un établissement	Pratique sans obligation de faire le test	Pratique avec obligation de faire le test et de porter un masque	Autre
Brutalisation dans un contact	Arrêt jusqu'à fin de l'année	Arrêt jusqu'à fin de l'année	Autre
Personne malade	Arrêt jusqu'à fin de l'année	Arrêt jusqu'à fin de l'année	Autre
Pratique sportive dans un établissement	Pratique sans obligation de faire le test	Pratique avec obligation de faire le test et de porter un masque	Autre
Brutalisation dans un contact	Arrêt jusqu'à fin de l'année	Arrêt jusqu'à fin de l'année	Autre
Public prioritaires	Arrêt	Arrêt	Autre
Sportifs, entraîneurs, officiels et bénévoles, pour les compétitions sportives, pour la pratique sportive, pour la pratique dans les établissements et pour la brutalisation dans les contacts	Arrêt	Arrêt	Autre

Rappels

Types d'équipements sportifs :

- Equipements sportifs clos et couverts (ERP de type X) = gymnases, piscines et patinoires couvertes, les courts tennis couverts, salle de squash, escalade...
- Chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS)
- Structures gonflables (ERP de type SG)
- Salle de projection, spectacles, et salle à usage multiples/polyvalentes > 1200m² et < 6,50m de hauteur (ERP de type L)
- Equipements extérieurs ERP de type PA (plein air) = piscines et patinoires découvertes, court tennis extérieur, stades, centres équestres, golfs, terrains extérieurs...

Application des décisions sanitaires

- En Métropole : application selon la doctrine nationale et ministérielle
- *Outre-mer : faculté supplémentaire laissée au préfet du département d'adapter les consignes nationales selon la situation épidémique*

Synthèse des décisions sanitaires applicables au 15/12/2020

Pour la pratique sportive des publics prioritaires

Public prioritaire = *sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, groupes scolaires et périscolaires, personnes en formation universitaire ou professionnelle, personnes détenant une prescription médicale APA et personnes à handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique.*

- ⇒ Accès autorisé à l'ensemble des équipements sportifs (plein air et couverts) et **des vestiaires** collectifs dans les horaires du couvre-feu
- ⇒ Peuvent déroger à la pratique en dehors des horaires du couvre-feu : sportifs professionnels, Sportifs haut-niveau et public en formation professionnelle
- ⇒ Peuvent déroger au couvre-feu dans le cadre de leurs déplacements : les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau, les publics en formation professionnelle et les personnes à handicap reconnu ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique (éducateurs sportifs)

Synthèse des décisions sanitaires applicables au 15/12/2020

Pour la pratique sportive des mineurs

Pratique autorisée en extérieur (espace public), dans les équipements extérieurs (ERP Plein air) et dans les équipements couverts (ERP X) dans le respect des horaires du couvre-feu (retour à domicile au plus tard à 20h)

- ⇒ Pratique auto-organisée sans contact (espace public) : autorisée par groupe de 6 personnes max
- ⇒ Pratique encadrée par un éducateur/club sans contact (espace public ou ERP) : autorisée sans limitation de pratiquants
- ⇒ Accès aux vestiaires collectifs interdit pour les mineurs (Tableau décision sanitaire Ministère des sports)
- ⇒ Pas de reprise des compétitions amateurs d'ici le 7 janvier à minima (voir calendrier des fédérations)

Synthèse des décisions sanitaires applicables au 15/12/2020

Pour la pratique sportive des majeurs

Pratique autorisée *uniquement en extérieur* (espace public) et *dans les équipements extérieurs* (ERP Plein air) dans le respect des horaires du couvre-feu (retour à domicile au plus tard à 20h).

- ⇒ Si pratique auto-organisée sans contact : autorisée par groupe de 6 personnes max d'un même foyer
- ⇒ Si pratique encadrée par un éducateur/club sans contact : autorisé 6 personnes maximum

La pratique des majeurs dans un équipement couvert (ERP de type X) est donc interdite

Accès aux vestiaires collectifs interdit pour les majeurs quel que ce soit le lieu de pratique

Pas de reprise des compétitions amateurs d'ici le 7 janvier à minima (voir calendrier des fédérations)

Focus spécial Vestiaires collectifs

Lecture guidée du décret n°2020-1310 du 29/10/20, modifié par le décret n° 2020-1624 du 19 décembre 2020

> Art. 42.

[I. - ...]

ALINEA 1 : « II. - Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° du I et les établissements sportifs de plein air peuvent continuer à accueillir du public pour :

ALINEA 2 : « - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;

ALINEA 3 : « - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;

ALINEA 4 : « - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

ALINEA 5 : « - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;

ALINEA 6 : « - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures.

> Art. 44, III

III. - Les vestiaires collectifs sont fermés, sauf pour l'organisation des activités mentionnées aux deuxième à cinquième alinéas du II de l'article 42.

Ainsi la lecture croisée des articles 44 et 42 du décret dispose que les vestiaires collectifs sont fermés pour les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures.

Synthèse des décisions sanitaires applicables au 15/12/2020

Jauge et spectateurs

- Interdiction de spectateurs dans les enceintes sportives, rencontres sportives (professionnels et Haut-niveau)
- Report de la décision au 7 janvier sur la réouverture au public des stades, arenas comme des établissements culturels.
⇒ Huis clos a minima jusqu'au 7 janvier.
- Réflexion sur un système de jauge relative, proportionnelle à la taille de l'équipement.

Synthèse des décisions sanitaires applicables au 15/12/2020

Les complexes aquatiques

Renvoi vers le guide équipements pour le protocole sanitaire recommandé

Rappel de l'expérimentation des 26 sites pilotes en juin dernier <https://www.besport.com/event/5143112?tab=0&instance=4231225>

La plupart des piscines disposent d'un protocole d'entretien et d'hygiène et le nettoyage et la désinfection qui sont effectués au quotidien, les exploitants maîtrisent depuis des années le risque bactériologique et viral.

Accueil du public autorisé dans les piscines :

- Adultes en extérieur (bassins Nordiques) équipement de type PA ,
- Mineurs encadrés en intérieur équipement de type X et PA
- Public prioritaire en X et PA comme actuellement

Vestiaires collectifs autorisés uniquement pour les publics prioritaires

Vestiaires individuels autorisés

80% de la FMI mais pas atteinte en période hivernale

Gradins fermés jusqu'au 7 janvier inclus à minima

Synthèse des décisions sanitaires applicables au 15/12/2020

Les équipements intérieurs et extérieurs (indoor/outdoor)

Accueil des scolaires en lien avec le protocole de reprise de l'EPS de l'Education nationale

Sont autorisés pour les ERP de type X (couverts) et PA (plein air) à compter du 15/12/2020 :

- Publics prioritaires : accès aux équipements intérieurs et extérieurs avec vestiaires collectifs
- Personnes mineures : accès aux équipements intérieurs et extérieurs mais pas aux vestiaires collectifs (uniquement vestiaire individuel)
- Personnes majeures : accès uniquement aux équipements extérieurs mais pas aux vestiaires collectifs

Gradins fermés jusqu'au 7 janvier inclus à minima

Focus Patinoires

- Patinoire couverte : autorisation pour les mineurs dès lors que la pratique est encadrée (associative ou par gestionnaire)
- Patinoire extérieure non close avec un toit seulement = ERP de type PA

⇒ Renvoi vers le tableau de déclinaison des décisions sanitaires pour les différents ERP

Questions/réponses

Ville de Loches (37) : Les réunions associatives sont-elles possibles dorénavant ? Si oui dans les ERP de type L également ? (Vie associative – Assemblée générale, bureau, commissions...)

- ⇒ Les réunions en présentiel dans le respect du protocole sanitaire sont possibles, mais le format dématérialisé est recommandé jusqu'au 01/04/2021

Communauté de communes des Deux Morin (77) : Quelle définition des éducateurs sportifs ?

- ⇒ Un éducateur sportif professionnel = titulaire d'une carte professionnelle délivré par le Ministère des sports et exerce son activité contre rémunération

Questions/réponses

Ville d'Alençon (61) : Les collectivités choisissent-elles de maintenir fermé à défaut de réunir les conditions d'une désinfection automatique pour les publics scolaires et associatifs ?

- ⇒ Recommandation du Haut-conseil à la santé publique (HCSP) : « une désinfection régulière et quotidienne, et de procéder avant ouverture au contrôle des systèmes de ventilation et chauffage (chapitre 12) »
- ⇒ Selon les moyens de la collectivité en effectif et en matériel d'assurer une désinfection régulière, la collectivité peut décider d'ouvrir ou pas les équipements sportifs

Ville de Durtol (63) : Est-ce que les compétitions peuvent reprendre et dans quelles conditions ?

- ⇒ Seules les compétitions professionnelles et de haut-niveau sont autorisées avec un protocole sanitaire renforcé. Les autres compétitions amateurs sont interdites jusqu'à nouvel ordre.

Remerciements

Pour toute question complémentaire

contact@andes.fr

covid-19@sports.gouv.fr

**Merci de votre
attention et bonne
reprise sportive !**

@reseauandes

www.andes.fr

